



Vidimus du 18 avril 1693 qui donne extrait du terrier de 1528 (In Mioche p.413-412)

« Notte que personnellement estably, de Vilmonteil, aliàs de Triolle, Antoine de la Prugne, dit Triolle, aliàs Butault, habitant au lieu et village de Lissart, aliàs Triolle et de l'Ermitte, et Antoine Tixier, fils de feu Bonnet, du lieu de Lezine, aliàs des Bouchaux, pour lui, et prenant en main pour Michelle de Villemonteil, sa femme, fille de Guillaume de Villemonteil et pour Michel Tixier, son frère germain et Anthoine de Villemonteil, sa femme, aussi fille de Guillaume de Villemonteil, de la paroisse de Chapdes, diocèse de Clermont. Lesquels, de leur bon gré, ont recognu et confessé avoir tenu et porté, et leurs prédecesseurs d'ancienneté avoir tenu,

porté, en cens censive, en tout droit de directe seigneurie et en toute justice, haulte, moyenne et basse, des vénérables, religieuses et dévotes personnes les religieux, prieur et couvent de la maison et religion du Port-Sainte-Marie de l'Ordre des Chartreux, en Auvergne, présent ad ce, vénérable, religieuse et dévoute personne dom Jean de Claveria (de Clavières), procureur de ladite maison et religion dudit Chartrouse, pour luy, et pour les autres religieux et couvent de ladite maison. C'est assavoir deux mas, domaines et tènements atouchants un chemin entre deux; 1^o Un, appelé Delissart, aliàs de Triolle, et l'autre de la Hermite, assis situés dans la paroisse de Chapdes et dans les justices haultes, moyennes et basses desdits religieux prieur et couvent dudit Chartrouse, avec leurs bastiments et édifices, contenant tous deux tant en terres, près, boys que paschiers, quarante huit septérées de terres ou entour, confinées jouxte les boys et paschiers de Venedresse de vers nuit et traverse, jour et bize, les terres des Magne des Bouchaux, aliàs de Luzine (sic), que jadis furent de feu Jean Magne dudit lieu de Luzine, de vers midy. Item, plus un pré contenant cinq œuvres de pré ou entour, situé au terroir de Malguelle, hors la justice desdits religieux, jouxte le bois de Costenoyre de vers jour, la rivière de Ciolle de vers midy et nuit, et le pré des Bousson des Angles de vers traverse; item, plus un autre pré appelé Dos Chambons, contenant deux œuvres de pré ou entour, jouxte le pré qui fut de feu Durand Daubas pairas de la Garde que a present tient Michel Michel, de vers midy; le pré desdits Boussons des Angles d'autre partie, ledit bois de Costenoyre de vers jour, et ladite rivière de Ciolle de vers nuit, au cens et par le cens perpétuel, tous lesdits héritages et propriétés dessus confinés et déclarés sans aucune division ne partage, de deux sextiers, bled soigle, un sextier avoine de la mesure de Riom, la somme de trente sols, un charoire et une manœuvre censuels et redituels¹ comme dit est, ont promis, se-

ront tenus payer lesdits cens conjointement doresnavant un chacun an, à chascune feste saint Julien, au mois d'aoust, ez religieux prier et couvent dedit chartrousse, et a leurs futurs successeurs, commis à perpetuel, et leur porter a leur maison et grenier dudit chartrousse. Tenu et promis.... Tesmoins presents, Estienne de Lonchambon, dit Barrachy, Antoine Marsia Bouchonnet. Fait, le quatrième jour de janvier, l'an mil cinq cent vingt huit; Signé Redon, Chaptard, not. royaux : Et à costé : soigle, deux setiers, avoine un setier, argent trente sols, charroire un, manœuvre une. »

« Collationné sur l'original du terrier, exhibé... par révérend Père dom Illarion Chevelu, procureur de la chartreuse du Port-Sainte-Marie et par luy retiré à l'instant, qui a signé¹. »

